

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE MATÉRIEL

ARTICLE 1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions ont été conçues pour régir les relations contractuelles entre la société **COREMAT** (ci-après le Loueur) et son Client (ci-après le Client) et complètent les Conditions Particulières définies entre ces deux parties dans le devis émis par le Loueur. La signature du devis est préalable à la mise à disposition du matériel. Il forme avec les conditions générales de location et les éventuelles conditions particulières applicables à des Matériels particuliers, le contrat (ci-après le Contrat). La signature par le Client du devis implique l'acceptation entière et sans réserve de ce dernier ainsi que des présentes conditions générales de location.

Les présentes conditions sont conformes aux conditions générales s'appliquant à toutes locations par le Loueur, sauf stipulation contraire dans le Contrat. Elles prévalent sur tous autres documents, mêmes postérieurs, et notamment, sur les conditions générales du Client. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques à des Matériels spécifiques (Echafaudages, grues, compteurs électriques,...) dans des conditions particulières.

Le devis précise au minimum :

- le matériel loué et son identification,
- le lieu d'utilisation et la date du début de location,
- les conditions de transport,
- les conditions tarifaires.

Elles peuvent indiquer également :

- la durée prévisible de location,
- les conditions de mise à disposition.

Si le Client a conclu deux ou plusieurs Contrats avec le Loueur, il y aura indivisibilité entre tous ces Contrats, et le Loueur pourra, de plein droit, procéder à la résiliation de l'ensemble des Contrats en cours.

Le fait pour une Partie de ne pas réclamer l'exécution de l'une quelconque des obligations prévues au Contrat, à quelque moment que ce soit, n'affectera en aucun cas son droit à la faire exécuter ultérieurement.

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, le Loueur donne à bail au Client qui l'accepte dans les conditions prévues par le présent contrat (ci-après « le Contrat »), le matériel décrit sur le devis (Ci-après « le Matériel ») ainsi que ses accessoires, aux conditions générales définies par les présentes et par les éventuelles conditions particulières de location propres à certains Matériels.

ARTICLE 3. PRIX ET PAIEMENT

3.1 Prix

La location est consentie et acceptée moyennant le prix figurant au devis.

Dans le cas de prolongation de la location au terme de la durée initialement prévue, la prolongation s'effectuera aux conditions initiales convenues.

3.2 Frais

Les frais de chargement, de transport, de déchargement et de visite du matériel, tant à l'aller qu'au retour, la mise à disposition éventuelle au Client de personnels techniques ou non par le Loueur, ainsi que les frais éventuels de montage et de démontage sont à la charge du Client.

3.3 Garantie

Avant livraison ou en cours de Contrat, le Loueur se réserve le droit d'exiger un Dépot de Garantie ou tout autre Garantie qu'il estime nécessaire.

Le Dépot de Garantie pourra être encaissé par le Loueur et sera restitué au Client dans le délai d'un mois après restitution intégrale du Matériel en bon état et encaissement de toutes les sommes dues au titre du Contrat.

Dans le cas contraire, le Dépot de Garantie pourra s'imputer sur les sommes dues par le Client.

En cas de défaillance ou de dépot de bilan du Client, le Dépot de Garantie est imputé à due concurrence de son montant sur la créance du Loueur.

3.4 Modalités de paiement

Sauf dispositions particulières stipulées sur le devis, les factures sont payables à réception, selon le mode de paiement définie d'un commun accord, et au plus tard 30 jours après la date d'émission, dans la monnaie stipulée au Contrat.

Le paiement s'entend au comptant, net et sans escompte, sauf stipulation du Contrat.

Les factures sont considérées comme acceptées à défaut de contestation élevée par L.R.A.R. au plus tard 15 jours après la date d'émission.

Sauf dispositions particulières, le loyer est acquis jour par jour (ou jour calendrier).

Le prix de la location est dû même en cas d'impossibilité pour le Client d'utiliser le matériel pour une cause extérieure au Loueur, et notamment en cas d'intempéries, d'arrêt de chantier, ou toute cause tenant au Locataire.

3.5 Défaut de paiement

Le non-respect des conditions de paiement, ou le non-paiement de l'une des échéances, emporte de plein droit déchéance du terme. La totalité de la créance du Loueur devenant immédiatement exigible, sans mise en demeure préalable. L'entraîne de plein droit résiliation du Contrat et libère le Loueur de ses obligations contractuelles. Toute somme non payée à son échéance sera majorée de plein droit et sans mise en demeure d'intérêts de retard conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce sur l'intégralité des sommes restant due, outre l'indemnité forfaitaire minimale pour frais de recouvrement de 40 euros. En outre et à titre de clause pénale, le Loueur se réserve le droit d'ajouter à la somme due, une pénalité de 15 % des sommes restant dues avec un minimum de 50 euros sans préjudice de tous autres frais judiciaires.

ARTICLE 4. LIEU D'EMPHLOI DU MATERIEL

4.1 Zone géographique déterminée

Le matériel est exclusivement utilisé dans une zone géographique indiquée dans les Conditions particulières. Toute utilisation en dehors de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du Loueur peut justifier la résiliation pure et simple de la location et entraîner les conséquences en découlant. Dès lors, les frais causés par l'inexactitude de localisation sont à la charge du Client (transport, déplacement infructueux en cas de livraison par le Loueur etc...).

4.2 Accès

L'accès au chantier sera autorisé au Loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location, et notamment pour assurer l'entretien et la maintenance du matériel. Le Loueur se réserve le droit d'effectuer des visites de contrôle du matériel.

Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité. Ces préposés, restent sous la dépendance et la responsabilité du Loueur.

4.3 Autorisations

Dans le cas où des autorisations spéciales seraient nécessaires pour permettre au Loueur ou à ses préposés d'accéder au chantier, le Client procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations nécessaires.

La liste n'étant pas exhaustive) les démarches administratives permettant la livraison, l'entreposage et l'utilisation du matériel loué, tel que, par exemple, l'autorisation de faire stationner le matériel loué sur le chantier, et/ou sur la voie publique, et plus généralement pour obtenir toutes les autorisations de voirie.

En cas de défaut d'autorisation le Client supporte les éventuelles sanctions financières qui pourraient être dressées, sans que la responsabilité du Loueur ne puisse en aucune manière être engagée pour quelque motif et/ou cause que ce soit.

ARTICLE 5. MISE A DISPOSITION

5.1 Mode de mise à disposition / Transport

Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur.

Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

Le coût du transport du matériel loué, est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire aux conditions particulières.

La livraison effectuée par le Loueur s'effectue selon le tarif indiqué au devis. Tout transport inutile du fait du Client (localisation inexacte, lieu de livraison inaccessible ou non disponible etc...) fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

En cas d'absence du Locataire ou de son représentant sur le site de livraison au jour et créneau horaire convenus, le matériel ne pourra être laissé sur le chantier. Néanmoins, les frais de transport et de manutention restent dus et une nouvelle livraison fera l'objet d'une facturation supplémentaire le cas échéant. Les retards de livraison ne peuvent donner suite à des dommages et intérêts ou pénalité. La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent.

5.2 Etat de mise à disposition

Le Client, son préposé ou le transporteur doit vérifier à l'enlèvement l'état du matériel loué figurant sur le bon de sortie remis.

Tous matériels, leurs accessoires et tout ce qui en permet un usage normal, sont réputés conformes à la réglementation en vigueur et délivrés au Client en bon état de marche, nettoyés et graissés et, le cas échéant, le plein de carburant fait et munis d'antigel. Ils sont accompagnés de la documentation technique nécessaire à leur utilisation et à leur entretien.

Le certificat de conformité est tenu à la disposition du Client et peut lui être remis sur simple demande. Ils sont également réputés en règle avec toutes les prescriptions légales ou réglementaires concernant notamment mais non exclusivement, la sécurité et l'hygiène des travailleurs, la fiscalité et la circulation routière.

Lorsque qu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurance puissent être faites dans les délais impartis.

5.3 Etat contradictoire

Le matériel doit faire l'objet d'un bon de mise à disposition dûment signé par les deux parties, mentionnant la date et l'heure de mise à disposition.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire du Matériel est dressé dès la mise à disposition. Le Client doit signaler immédiatement toute défectuosité qu'il pourrait constater.

En l'absence d'état contradictoire, le matériel loué est réputé en parfait état de location à défaut de réserves écrites dans les deux heures de sa mise à disposition.

5.4 Prise de possession

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au Client qui en assume l'entière responsabilité. La prise de possession est établie par le bon de mise à disposition.

Dans le cas où la prise de possession ne pourrait intervenir en présence des deux parties (livraison sur chantier etc...), le Loueur et le Client conviennent expressément que le bon de livraison signé par le transporteur fait foi de la mise à disposition, de sa date et de son heure.

5.5 Durée de location

La durée de la location est fixée par le Contrat.

La location commence dès la mise à disposition du matériel loué, qu'elle s'effectue par enlèvement auprès du Loueur ou livraison chez le Client.

Elle prend fin le jour où le matériel loué est restitué et retourne sous la garde du Loueur.

Le contrat à durée déterminée ne prend pas fin automatiquement par l'arrivée du terme initial, mais se poursuit jusqu'à la restitution du matériel loué par le Client, aux conditions financières convenues dans le devis.

Le Client s'oblige expressément à informer le Loueur par écrit de la fin du contrat et la restitution du matériel avec un préavis de 4 jours ouvrés.

5.6 Annulation de réservation

Le Client doit informer le Loueur par écrit de l'annulation d'une réservation de matériel, au plus tard 48 heures avant la date convenue de mise à disposition.

À défaut, le Client sera redevable d'une indemnité équivalente à 10% du coût mensuel de la location acceptée au titre des frais de gestion engagés par le Loueur.

ARTICLE 6. UTILISATION

La location est présumée pour une utilisation dite "normale" du matériel correspondant à celle précisée par la notice d'instruction du constructeur et prévue dans le Contrat. Toute utilisation différente doit être signalée par le Client et stipulée dans le Contrat.

Le Client est réputé connaître la réglementation légale y afférente, ainsi que les règles de prescription d'hygiène et de sécurité concernant son usage et son occupation. Il sera seul responsable des conséquences de l'observation des obligations légales, en la matière.

Le Client est responsable de tout dommage résultant d'une utilisation non conforme à sa déclaration. Le Client est également responsable de l'utilisation du matériel, en ce qui concerne notamment : la nature du sol et du sous-sol, le respect des règles régissant le domaine public, la prise en compte de l'environnement.

Il doit confier le matériel à un personnel qualifié et muni d'autorisations éventuellement nécessaires, le gérer en bon père de famille, le maintenir constamment en bon état de marche et l'utiliser en respectant les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité.

En cas d'intempéries, le Client s'assura de mettre en sécurité le matériel loué, en vérifiant notamment la bonne fermeture des boîtiers étanches le cas échéant.

ARTICLE 7. ENTRETIEN

Dès réception, le Client est soumis à une obligation générale d'entretien du matériel sous sa garde.

Les graissages et lubrifications, notamment ceux externes et internes sont à la charge du Client.

Toute réparation est faite à l'initiative du Loueur ou du Client avec l'autorisation écrite et préalable du Loueur.

7.1 Mise à disposition pour vérifications réglementaires :

De plein droit le Loueur s'autorise toutes visites d'inspection qu'il jugera nécessaires pour veiller au bon état de son matériel. Dans tous les cas où la réglementation en vigueur exige des épreuves ou une visite du matériel loué, le Client est tenu de mettre le matériel à la disposition de l'organisme de contrôle.

– Le coût des visites réglementaires périodiques reste à la charge du Loueur.

– Le temps nécessaire à l'exécution des épreuves et/ou visites fait partie intégrante de la durée de location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

7.2 Pannes, réparations

Au cas où une panne ou une inaptitude révélée par une visite périodique immobiliserait le matériel pendant la durée de la location, le Client s'engage à en donner avis au Loueur sous 24 heures, par téléphone, en confirmant par écrit.

Si la durée d'immobilisation est inférieure à deux jours ouvrés, le contrat reste en vigueur pour toutes ses dispositions et aucune remise ne sera accordée, le Loueur s'efforçant de procéder à la réparation ou au changement du matériel.

Si la durée d'immobilisation est supérieure ou égale à deux jours ouvrés, le montant de la location n'est pas dû au prorata de la durée d'immobilisation, mais le contrat reste en vigueur pour toutes ses autres dispositions.

Si cette immobilisation excède une semaine calendaire, le Client pourra résilier le contrat de location après avis donné par écrit au Loueur. Il ne sera redevable que des loyers courus jusqu'à la date d'immobilisation, le cas échéant majorés des frais de démontage et de transport au *prorata temporis* de la durée de location prévue au contrat.

Toutefois, en cas de location n'excédant pas une semaine calendaire, le Client aura le droit de résilier immédiatement le contrat dès lors que le matériel n'aura pas été remplacé dans la journée ouvrable (samedi, dimanche et jours fériés exclus) qui suit l'information donnée au Loueur.

La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel. Toutefois, si la réparation est rendue nécessaire par la faute prouvée du Client, ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucun des droits qui lui sont reconnus par le présent article.

En conséquence, la location continue dans tous ses effets jusqu'à la remise en état du matériel.

Les pertes d'exploitation, directes ou indirectes causées par une panne ou une inaptitude, ne sont pas prises en charge par le Loueur.

ARTICLE 8. INSTALLATION, MONTAGE, DEMONTAGE

L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectuées sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter. Les prestations d'installation, montage et démontage effectuées par le Loueur font l'objet d'une facturation dont le coût est inclus dans les conditions particulières.

Les conditions d'exécution (délai, prix,...) sont fixées dans les conditions particulières.

L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 5.5.

ARTICLE 9. RESTITUTION DU MATERIEL

9.1 Mode de restitution

Le choix du mode de restitution du Matériel est déterminé dans le devis.

Enlèvement par le Loueur

Lorsque le Loueur est chargé de l'enlèvement et du transport retour du matériel, ceux-ci s'effectuent sous sa garde.

Toutefois, le Client reste tenu à toutes les obligations découlant du contrat jusqu'à la récupération du matériel, matérialisé par le bon de retour.

Retour par le Client

Lorsque le Client est chargé de retourner le matériel, le retour s'effectue au dépôt du Loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

Ce retour s'effectue sous sa garde jusqu'à la restitution du matériel.

Retour par un tiers

Le Client peut charger un Tiers du retour du matériel au dépôt du Loueur, ce retour s'effectuant alors sous sa garde jusqu'à la restitution de l'intérêt du matériel.

9.2 Bon de retour

Dès la restitution de l'intégralité du matériel au dépôt du Loueur, un bon de retour ou de restitution de matériel est établi par le Loueur. Il y est indiqué notamment :

- Le jour et l'heure de restitution,
 - Les réserves jugées nécessaires concernant particulièrement l'état du matériel rendu.
- Dans ce cas, le bon de retour signé par le transporteur fait foi du retour, de sa date et de son heure et des réserves éventuelles.

9.3 Comptage et état du matériel

Une fois l'intégralité du matériel retourné au dépôt du Loueur, il fera l'objet d'un comptage dans le délai de 2 jours ouvrés à compter de la date mentionnée sur le bon de retour.

L'état du matériel fera l'objet d'une vérification dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date mentionnée sur le bon de retour.

Le Client est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait.

À défaut, les prestations de remise en état seront facturées au Client.

Si le matériel ne peut être remis en état, celui-ci sera refacturé au Client au prix du matériel neuf identique ou similaire.

En cas de non-restitution de tout ou partie du matériel, et huit jours après mise en demeure demeurée infructueuse, le manquant sera facturé à sa valeur neuve au jour de la non-restitution.

ARTICLE 10. RESPONSABILITES

10.1 Responsabilité du Loueur

Le matériel loué est garanti à jour des entretiens prévus par le constructeur et, le cas échéant, des normes européennes et françaises de sécurité au moment de la commande. Les renseignements, information ainsi que les notices et plans se rapportant aux produits, au matériel sont donnés à titre indicatif sans jamais engager la responsabilité du Loueur.

Le Loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué.

La responsabilité du Loueur est limitée à la qualité de son matériel et il ne peut être tenu pour responsable lorsque le Client incorpore, assemble ou introduit dans une même structure des éléments de matériel ou accessoires non fournis par ses soins.

La garantie du Loueur est, en tout état de cause, limitée au remplacement de la commande non conforme ou affectée d'un

vice caché.

En aucun cas, le Loueur ne pourra être tenu responsable d'éventuels préjudices indirects, c'est-à-dire tous ceux qui ne résultent pas directement et exclusivement de la défaillance grave du matériel loué, tels que préjudice commercial, perte de commande, atteinte à l'image de marque, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice ou de client ainsi que pour toutes réclamations formulées par un tiers contre le Client pour lesquelles le Client sera son propre assureur et devra contracter les assurances appropriées.

En toute hypothèse, la responsabilité du Loueur sera strictement plafonnée au montant du Contrat.

10.2 Responsabilité du Client

Le Client est seul responsable de tout dysfonctionnement et usure liés à un défaut d'entretien ou à des erreurs d'utilisation du Matériel, qui ne sont pas de la responsabilité du Loueur.

Le Client ne peut employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, ni l'utiliser dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ou encore enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la législation que par le constructeur et/ou le Loueur.

À défaut d'un contrat de maintenance avec le Loueur, le Client reconnaît avoir les capacités techniques de procéder à la maintenance du Matériel, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise tierce approuvée par le Loueur. Le Client est responsable des dommages causés au matériel loué pendant la durée de la location.

Le Client est seul responsable des dommages causés à ses biens et effets personnels et s'engage à renoncer à tout recours contre le Loueur et ses assureurs.

ARTICLE 11. ASSURANCES

11.1 Dommages causés aux tiers

Le Client et le Loueur doivent être couverts, chacun pour leur responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

11.2 Dommages causés au matériel : Assurance « Bris de machine »

Il appartient au Client de souscrire le cas échéant, notamment vis-à-vis des tiers, toute assurance susceptible de le couvrir en ce qui concerne les personnes, les tiers, ouvrages sur lesquels il travaille et le matériel. Il déclare connaître la réglementation relative à l'utilisation du matériel loué.

Au sens de la présente clause le bris désigne une rupture (ou une défaillance à caractère permanent, susceptible d'entraîner inégalement une rupture) accidentelle (c'est-à-dire soudaine, imprévue et fortuite) de tout ou partie d'une machine, entraînant pour celle-ci, l'impossibilité de fonctionner normalement.

Dommages vis-à-vis du Matériel (bris de machine).

Le Client peut couvrir les dommages au matériel de deux manières différentes :

- a) en bénéficiant de l'assurance contractée par le Loueur, comportant une clause de renonciaion à recours contre le locataire de la part de l'assureur, aux conditions déterminées par le Loueur. Dans ce cas, le Loueur doit clairement informer le Locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur :

- les montants des garanties ;
- les franchises;
- les exclusions;
- les conditions de la renonciaion à recours de l'assurance contre le Locataire.

Toute limite non mentionnée au contrat d'assurance est alors inopposable au Locataire.

b) en contractant lui-même une assurance « Bris de machine » pour couvrir les dommages au matériel loué.

Cette assurance peut être spécifique pour le Matériel considéré, ou annuelle et couvrir tous les Matériels que le Locataire prend en location. Elle doit couvrir le matériel dès sa mise à disposition et doit être maintenue pendant toute sa durée. Elle doit prévoir un versement des indemnités entre les mains du Loueur. Le Client informera le Loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance et lui fournira l'attestation d'assurance dès sa souscription ainsi que les références du contrat souscrit, le montant des garanties, et les franchises.

Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le Client sont inopposables au Loueur au regard des engagements du contrat.

ARTICLE 12. DECLARATION DE SINISTRE ET INDEMNISATION DU LOUEUR

En cas d'accident ou de tout autre événement, le Client s'engage à :

- Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du Loueur ou de la compagnie d'assurances du Loueur.
- En informer le Loueur (ageant ayant établi le contrat) dans les 48 heures par lettre recommandée.
- Faire établir dans les 48 heures auprès des autorités de police, en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel.
- Faire parvenir, dans les deux jours, au Loueur, tous les documents originaux des pièces (rapport de police, gendarmerie, constat d'huissier...) qui auront été établis.

ARTICLE 13. RESILIATION DU CONTRAT

Le Contrat pourra être résilié de plein droit par le Loueur :

- (a) en cas d'observation des conditions de paiement
 - (b) en cas de faute ou non-respect de toute obligation contractuelle
 - (c) en cas de liquidation amiable, dissolution, cession de l'exploitation ou du fonds, fusion, scission ou apport partiel d'actif, sans préjudice de l'exécution des obligations contractuelles dont le Client resterait débiteur à la date des modifications ci-dessus et sous réserve d'accord à intervenir entre les successeurs du Client pour continuation de la location. La même solution sera adoptée en cas de décès du Client personne physique.
- Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Client doit :

- (a) restituer le Matériel au Loueur au lieu fixé par lui, tous les frais afférents à cette restitution incombant au Client
 - (b) s'acquitter d'un surplus de facturation correspondant au montant des prestations annexes non réglées
- En l'absence de restitution par le retour par le Client, les éventuels coûts d'enlèvement par le Loueur sont à la charge du Client.

ARTICLE 14. FORCE MAJEURE

La responsabilité des parties ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans le Contrat découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du Code civil.

La partie empêchée devra notifier l'autre partie dans les plus brèves délais, lui communiquera tout document justificatif attestant de la réalité de la Force Majeure et devra faire tout ce

qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. Toute suspension d'exécution sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de la Force Majeure auront empêché l'exécution.

A compter de la cessation de la force majeure, la partie empêchée devra reprendre sans délai l'exécution de l'intégralité de ses obligations.

En cas d'empêchement définitif ou en cas de prolongation de l'empêchement temporaire au-delà d'une période de six (6) mois, le Contrat pourra être résilié de plein droit par L.R.A.R., sauf accord entre les parties.

De façon expresse, toute crise sanitaire ou pandémie, qu'elle qu'en soit la durée, et les mesures résultant d'une telle crise sanitaire ou pandémie ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

ARTICLE 15. CONFIDENTIALITE

Aucune Information Confidentielle ne sera communiquée par l'une des parties à des tiers, sans l'accord préalable de l'autre partie, à l'exception :

- de toute information quel qu'en soit le support (y compris des photos, images, vidéos (ou similaire) du chantier du Client, du Matériel et du personnel sur le chantier du Client), qui pourront être utilisées par le Loueur pour des fins légitimes à titre commercial, de marketing ou publicitaire, sauf refus exprès et par écrit du Client détaillé dans le Contrat
- des informations communiquées par les parties à leurs dirigeants, salariés, conseillers et partenaires pour les besoins de l'exécution du Contrat
- des informations reçues d'un tiers de manière licite sans restriction, ni violation par ce tiers d'une obligation de confidentialité envers la partie émettrice
- des divulgations requises par un texte législatif ou réglementaire ou une décision judiciaire ou administrative de nature impérative applicable à l'une ou l'autre des parties
- des informations tombées dans le domaine public ou qui auraient déjà été obtenues par une partie sans violation des obligations définies aux présentes.

ARTICLE 16. REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est soumis et sera interprété conformément au droit français.

Tout désaccord ou litige relatif au Contrat sera de la compétence des tribunaux du siège social du Loueur.

MATERIELS ET PRESTATIONS SPECIFIQUES

1. Electricité de chantier

Sur la base des informations communiquées par le Client, le Prestataire détermine les installations électriques provisoires nécessaires au chantier et lui formule une proposition.

Si les compteurs électriques servent au-delà des temps indiqués, le Client devra faire la déclaration au Loueur et une location supplémentaire calculée au prorata de la durée supplémentaire de travail sera décomptée au Client.

Tout arrêt pour quelque cause que ce soit, ne suspendra pas la location, ni entraînera de déduction. Toute journée commencée est due.

Assurances

En cas de panne, l'assurance Bris de machine prend en charge la remise en fonctionnement du matériel sans franchise.

En cas d'accident ou de détérioration le Client sera redevable des frais de réparation ou remplacement cela avec un maximum de :

- 500 € HT pour une armoire comptage T1,
- 4000 € HT pour une armoire de comptage T3,
- 700 € HT pour une armoire prise,
- 1000 € HT pour une armoire Pied de grue,
- 700 € HT pour une armoire directionnelle,
- 600 € HT pour une armoire de cantonnement,
- 5000 € HT pour un groupe électrogène 150/180Kva.

Ces prix s'entendent « valeur au 1^{er} janvier 2022 », et sont révisés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice BT01, l'indice de référence étant celui de septembre 2021, par le 16/12/2021, qui s'élève à 118,6 points, et l'indice de comparaison celui publié 12 mois plus tard.

CONDITIONS COMMUNES DE MONTAGE ET DEMONTAGE DE MATERIEL

Les présentes conditions ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels la société XXXX (« Le Prestataire ») exécutera les travaux de montage et de démontage (« La Prestation ») de matériels loués par le Client (« L'installation ») en vue de la réalisation d'un ouvrage principal.

Elles prévalent sur toutes les clauses contractuelles formulées dans les autres documents contractuels régissant la relation entre les parties.

Elles sont, le cas échéant, complétées par les dispositions spéciales propres à certaines installations.

1. Cahier des charges et renseignements techniques

Pour permettre au Prestataire d'effectuer une proposition concernant le montage et le démontage des installations, le Client a l'obligation de lui présenter un cahier des charges précisant notamment :

- La nature des travaux à réaliser, leur phasage et leur durée ;
- Les contraintes liées à la conception des installations, à des travaux à proximité de l'ouvrage ;
- La zone de stockage du matériel ;
- L'usage attendu ;

Le Client devra obtenir des autres entreprises utilisant L'installation tous renseignements relatifs à leurs besoins.

Le Client a l'obligation de fournir au Prestataire toutes les données et conditions techniques spécifiques à l'installation, et nécessaires à son montage et/ou démontage.

Ces données techniques sont fournies par le Client sous sa seule responsabilité.

Toute modification ou information complémentaire d'une donnée technique doit être immédiatement communiquée au Prestataire, même lorsqu'elle n'est pas susceptible d'avoir un impact sur la réalisation de la Prestation.

2. Etude et devis

Sur la base des éléments et informations transmises par le Client, le Prestataire établit un projet de montage d'installations ainsi qu'une proposition de Prestation, correspondant aux besoins du Client en vue de l'exécution de son ouvrage principal. Le devis du Prestataire porte sur les études, le montage de l'installation, son démontage et son enlèvement. Chaque devis a une durée de validité maximale de 30 jours. Passé ce délai, l'offre devra être reconfirmée par le Prestataire.

La Prestation ne pourra commencer à recevoir exécution qu'après approbation du devis par le Client, matérialisée, sauf stipulation contraire, par l'acceptation du devis par le Client.

Ce devis est formulé pour des conditions normales d'intervention : montage et démontage en une seule intervention, sauf stipulation contraire, dans le cadre d'une durée de travail hebdomadaire de 35 heures.

3. Prix

Le Prix de la Prestation, fixé dans le devis, s'entend hors taxes, et s'ajoute au coût de location du matériel.

Il est établi pour des Prestations exécutées selon les informations et documents fournis au Prestataire dans des délais raisonnables antérieurement à l'exécution de la Prestation.

Toutefois, si les conditions de l'opération chiffrées après la visite préalable sont différentes au moment de la réalisation, le prix de la prestation pourra faire l'objet d'un devis complémentaire du prestataire et d'une commande du Client.

Il peut être revu à la hausse en cas de rallongement de délais, changement et/ou augmentation de prestations qui augmenteraient la masse des Travaux et/ou leur prix et/ou de nouvelles commandes.

Il ne peut être minoré de quelque façon que ce soit du fait d'une durée de mise à disposition inférieure à celle prévue dans le devis accepté.

4. Paiement

Sauf dispositions particulières stipulées sur le devis, les factures sont payables à réception, selon le mode de paiement définie d'un commun accord, et au plus tard 30 jours après la date d'émission, dans la monnaie stipulée au Contrat.

Le paiement s'entend au comptant, net et sans escompte, sauf stipulation du Contrat.

Les factures sont considérées comme acceptées à défaut de contestation élevée par L.R.A.R. au plus tard 15 jours après la date d'émission.

5. Défaut de paiement

Le non-respect des conditions de paiement, ou le non-paiement de l'une des échéances, emporte de plein droit déchéance du terme. La totalité de la créance du Prestataire devenant immédiatement exigible, sans mise en demeure préalable.

Toute somme non payée à son échéance sera majorée de plein droit et sans mise en demeure d'intérêts de retard conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce sur l'intégralité des sommes restant due, outre l'indemnité forfaitaire minimale pour frais de recouvrement de 40 euros. En outre et à titre de clause pénale, le Prestataire se réserve le droit d'ajouter à la somme due, une pénalité de 15 % des sommes restant dues avec un minimum de 50 euros sans préjudice de tous autres frais judiciaires.

6. Mesures préalables au montage

Le Client sera seul chargé d'obtenir les autorisations de montage et de stocker sur le domaine public, qu'il devra remettre au Prestataire au moins une semaine avant le début du chantier.

Le Client devra baliser la zone de montage, démontage et dépannage, s'assurer de la sécurité de la circulation sur cette zone et y interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Le Client doit informer le Prestataire, préalablement aux opérations de montage, de la présence de tout autre danger dont il a ou aurait peut avoir connaissance (lignes électriques aériennes, etc.).

Le Client fera déposer ou protéger à ses frais tous les embellissements, enseignes, panneaux publicitaires, stores, volets, ou tout autre ouvrage susceptibles d'être endommagés lors du montage.

Le Client étant le seul à avoir une vue d'ensemble sur l'ouvrage, il a l'obligation de vérifier et de garantir que les surfaces portantes sont solides et présentent une résistance suffisante pour permettre et supporter le montage en toute sécurité.

Le Client vérifiera la compatibilité de la nature et de la résistance des matériaux d'accueil avec les charges d'exploitation à porter par l'installation et qui sont indiquées sur le devis, plan ou tout autre document.

Le Client supportera les conséquences des désordres qu'il résulteraient du non-respect de ces obligations. L'ensemble des frais exposés pour la préparation de la zone destinée à accueillir l'installation seront supportés par le Client.

7. Montage

Le Prestataire sera responsable de l'opération de montage, qu'il effectuera conformément aux informations et demandes du Client et aux éventuelles constatations tirées des études préalables.

Le cas échéant, en considération du type de matériel concerné, le montage pourra faire l'objet d'une vérification et d'une réception par un organisme accrédité (bureau de contrôle).

8. Délai de montage

Les délais de montage sont donnés à titre indicatif. Un retard éventuel ne peut entraîner, en aucun cas, l'annulation de la Commande. Le Client ne pourra prétendre à une quelconque indemnité à ce titre.

Le Client précisera au Prestataire l'adresse du chantier où le matériel sera utilisé ainsi que le lieu de stockage. Le Client s'interdit formellement tout déplacement ou modification de ces adresses sans accord exprès préalable du Prestataire.

9. Réception du montage

Une fois le montage effectué par le Prestataire, il fera l'objet d'une réception et de vérifications préalablement à leur mise à disposition.

La réception pourra notamment inclure des tests et essais d'ensemble, conformément à la réglementation. Les épreuves et vérifications prévues par la réglementation sont exécutées à l'initiative du Client ou du Prestataire par un bureau de contrôle habilité et sont attestées par un procès-verbal. Leur coût est à la charge du Client.

La réception est matérialisée par la signature d'un procès-verbal de mise à disposition par le Prestataire et le Client. A défaut, toute utilisation de l'installation est interdite. En cas de non-respect de cette interdiction, le Client engage seul sa responsabilité.

Un nouveau procès-verbal de mise à disposition devra être dressé en cas :

- de changement de site,
- de changement de configuration,
- de changement des conditions d'utilisation,
- d'absence d'utilisation de plus d'un mois,
- de mise à disposition de plus de trois mois.

Les frais inhérents à ces modifications seront à la charge du Client.

La réception entraîne de plein droit le transfert de la garde, des risques et de l'entretien du Montage à la charge du Client, même en cas d'interruption du chantier et utilisation de l'installation par d'autres corps d'états.

Le Client mentionnera dans le procès-verbal de réception le nom des entreprises autorisées à utiliser l'installation. La charge de la garde implique notamment la surveillance quotidienne.

10. Examens périodiques

Les montages pourront, selon le matériel concerné par l'installation et conformément à la législation en vigueur, faire l'objet d'une maintenance et de vérifications périodiques.

Le Client doit vérifier de façon journalière l'état de conservation des installations, ce qui ne lève pas l'obligation pour les autres entreprises les utilisant de s'assurer que les vérifications sont

faites.

11. Démontage

Lorsqu'une date de démontage et d'enlèvement est prévue au contrat, le Client devra la confirmer au moins 3 semaines avant la date souhaitée.

Dans le cas contraire, le Client devra en effectuer la demande au moins 3 semaines avant la date souhaitée.

Avant démontage, le Client devra débarrasser le matériel et la zone de toute chose qui compliquerait ou retarderait le démontage ou l'enlèvement par le Prestataire.

Les frais de démontage et d'enlèvement générés par des circonstances non prévues dans le bon de commande, tel que notamment l'utilisation de matériel ou l'exécution de diligences spécifiques, feront l'objet d'une facturation complémentaire et seront à la charge exclusive du Client.

12. Responsabilités

Le montage et le démontage des installations, exécutés selon les règles de l'art de la profession sont assurés par le Prestataire en toute indépendance, sans aucun lien de subordination avec le Client.

Le Client est seul responsable des dommages causés à l'installation ou causés par celle-ci, dès lors qu'il a manqué à ses obligations.

A compter de la réception, le Client s'interdit de procéder à quelque modification que ce soit de l'installation.

Aucune modification, suppression de certains éléments, démontage même partiel de la structure de l'installation et de ses supports ne peut être effectué par le Client ou par tout tiers intervenant sur le chantier sous la responsabilité de ce dernier, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Prestataire.

Le non-respect de cette interdiction n'engagera que sa seule responsabilité et sera tenu comme seul garant à l'égard du personnel et des tiers.

En cas de modification autorisée par le Prestataire, les parties devront procéder à une nouvelle réception.

Pendant toute la durée de mise à disposition de l'installation, le matériel est sous la responsabilité totale du Client. Le Prestataire décline toute responsabilité en cas de dommages matériel ou corporel, et notamment lorsqu'il résulte d'un montage erroné provenant :

- de l'absence, du manque ou de l'inexactitude des informations fournies par les Clients,
- d'une modification exécutée par ce dernier ou un tiers,
- de l'utilisation ou de la manipulation de ses matériels dans des conditions anormales et/ou différentes de celles en vue desquelles ils ont été conçus.

Le Client s'oblige à informer préalablement le Prestataire des tiers utilisant le matériel du Prestataire et se porte fort, d'obtenir des tiers intervenant sur son site :

- Un engagement préalable et exprès de respecter strictement les consignes de sécurité relatives aux installations ;
- Une attestation mentionnant que l'utilisation des installations est indispensable à l'exécution de leurs travaux ;
- Un engagement préalable et exprès de ne les modifier pour aucune raison que ce soit ;
- Un engagement de vérifier avant son intervention la conformité des installations à la législation et réglementation en vigueur ;

Le Client reste responsable vis-à-vis du Prestataire de l'éventuelle mise à disposition à un utilisateur tiers du Matériel loué sur le chantier désigné.

13. Assurance

Il appartient au client de souscrire le cas échéant, notamment vis-à-vis des tiers, toute assurance susceptible de le couvrir en ce qui concerne les personnes, les tiers, ouvrages sur lesquels il travaille et le matériel. Il déclare connaître la réglementation relative à l'utilisation des installations.

Responsabilité vis-à-vis des tiers (responsabilité civile).

Le Client et le Prestataire doivent être couverts, chacun pour leur responsabilité, par une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

Dommages vis-à-vis du Matériel (bris de machine).

Le Client peut couvrir les dommages au matériel de deux manières différentes :

- en bénéficiant de l'assurance contractée par le Prestataire, comportant une clause de renonciation à recours contre le Client de la part de l'assureur, aux conditions déterminées par le Prestataire. Dans ce cas, le Prestataire doit clairement informer le Client sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur :
 - les montants des garanties ;
 - les franchises ;
 - les exclusions ;
 - les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le Client.

Toute limite non mentionnée au contrat d'assurance est alors inopposable au Client.

- en contractant lui-même une assurance « Bris de machine » pour couvrir les dommages au matériel loué.

Cette assurance peut être spécifique pour le Matériel considéré, ou annuelle et couvrir tous les Matériels que le Client prend en location. Elle doit couvrir le matériel dès sa mise à disposition et doit être maintenue pendant toute sa durée. Elle doit prévoir un versement des indemnités entre les mains du Prestataire. Le Client informera le Prestataire de l'existence d'une telle couverture d'assurance et lui fournira l'attestation d'assurance dès sa souscription ainsi que les références du contrat souscrit, le montant des garanties, et les franchises. Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le Client sont inopposables au Prestataire au regard des engagements du contrat.

14. Restitution

La Restitution du Matériel est constituée par le démontage de l'installation et l'enlèvement du Matériel.

Le Client demeure responsable de l'installation jusqu'à sa restitution.

15. Intempéries

En cas de conditions météorologiques, visibilité insuffisante ou toute autre cause spécifique mettant en péril le montage et/ou le démontage de l'installation, le Prestataire prend les décisions qui s'imposent dans le respect des règles de sécurité pour le bon déroulement des opérations.

Les retards consécutifs aux arrêts dus aux intempéries ne peuvent donner lieu à aucune réclamation de la part du Client, ni à indemnisation.

Le Client supportera les coûts engendrés par le prestataire durant cette période d'arrêt (main d'œuvre, transports...).

CONDITIONS PARTICULIERES SPECIFIQUES A CERTAINS MATERIELS

I. GRUE

1. Transport de la grue

L'organisation du transport de la grue à l'aller comme au retour, est effectuée sous la responsabilité du Prestataire.

2. Mesures préalables à la Prestation

Le Client vérifie et garantit une plate-forme en état de recevoir la grue (et notamment le sol, les supports d'ancrage et d'amarrage de la grue, les cales en bois...), qui soit solide et présente une résistance suffisante pour permettre la réalisation de la Prestation en toute sécurité.

Le Client garantit également que la plate-forme est en état de recevoir les descentes de charge.

Il vérifie la compatibilité de la nature et de la résistance des matériaux d'accueil avec les charges d'exploitation à porter par la grue et qui sont indiquées sur le devis, plan ou tout autre document.

L'implantation, le socle, soubassement, massif, voie de grue, butoirs, rampes de fin de course, pieds de scellement et toute autre structure, sont réalisés par le Client, sous sa seule responsabilité et à ses seuls frais.

Il lui appartient de s'assurer de l'adéquation au site des charges, profondeur des fondations et résistance au vent, par l'adjonction d'un professionnel (bureau d'études, ingénieurs...).

Les coûts relatifs à la préparation de la zone accueillant la grue sont à la charge exclusive du Client.

3. Accessoires de la grue

Le Prestataire fournit les équipements accessoires aux grues et s'assure qu'ils sont en adéquation avec la grue sur laquelle ils seront montés.

Ces installations font l'objet d'une vérification et d'une réception par un organisme accrédité (bureau de contrôle).

Il est chargé de raccorder la grue en électrique, en adéquation avec les déclarations du Client ainsi que les constatations tirées des études préalables (puissance, protection...).

Le Prestataire fournit le câble d'alimentation de la grue dont la section sera en adéquation avec les prescriptions de la notice d'instruction (nombre de conducteurs, section...), et réalise les mises à la terre adéquates, y compris des voies de grue.

Le raccordement du câble à la grue sera effectué par le Prestataire.

Les équipements accessoires aux grues sont en adéquation avec la grue sur laquelle ils seront montés.

4. Entretien et vérification de la grue

Les prestations suivantes sont à la charge du Client :

- Les graissages et lubrifications, notamment ceux, externes et internes, de la couronne d'orientation, des câbles métalliques, des poulies baladeuses, et la vérification des niveaux des réducteurs, suivant les préconisations du constructeur. Une visite trimestrielle préventive d'entretien doit être prévue ;
 - Le remplacement des câbles métalliques, du câble enrouleur et du boîtier de télécommande s'ils sont détériorés accidentellement en cours d'exploitation ;
 - Le remplacement des câbles électriques sans exception dans le cas de vol ou de vandalisme.
- Les prestations suivantes sont à la charge du Prestataire :
- Le contrôle et les interventions qui s'avéreraient nécessaires sur la charpente, sauf dans le cas de mauvaise utilisation ou d'accident ;
 - Les autres interventions préventives définies par le constructeur.

II. ECHEFAUDAGE

1. Mesures préalables à la Prestation

Dans le cahier des charges, le Client doit préciser notamment :

- La surface et nombre de planchers de travail,
- La hauteur de ces planchers et en particulier l'altitude du dernier plancher,
- Les contraintes liées à la conception des installations, par exemple les passages de tuyauteries, échelle ou escalier d'accès, passage du personnel de fabrication, la présence de ligne électrique aérienne, etc...

- Les contraintes éventuelles liées à des travaux à proximité de l'ouvrage,
- La valeur des charges estimées par plancher et charges maximales ponctuelles,

- Les points d'ancrages possibles ou interdits,
- La zone de stockage du matériel,
- L'usage attendu ; échafaudage extérieur, échafaudage intérieur (four, sphère...), éléments de protection ; banchage pour les intempéries, bâches ignifugées, filets de protection...

2. En cours de location :

Le Client s'oblige à faire réaliser à ses frais les vérifications périodiques obligatoires, et à en justifier au Loueur à première demande.

2. Démontage

Avant démontage, le Client devra débarrasser les échafaudages de toute chose qui compliquerait ou retarderait son enlèvement par le Prestataire.

La décontamination et le nettoyage du matériel doivent également être effectués préalablement par le client.

III. ELECTRICITE DE CHANTIER

Sur la base des informations communiquées par le Client, le Prestataire détermine les installations électriques provisoires nécessaires au chantier et lui formule une proposition.

Le Prestataire met en place l'installation électrique convenue sur la base des informations et caractéristiques techniques transmises par le Client.

L'installation électrique fera l'objet d'une réception et d'une vérification par un bureau de contrôle habilité.

Signature + « Bon pour accord client » :